

Chronique

de jurisprudence administrative



Jean-Luc PISSALOUX

Professeur à l'Institut d'Études Politiques de Lyon

Vice-Président du Conseil scientifique du GRALE (GIS du CNRS)

ACTES ADMINISTRATIFS

CE Sect., 1^{er} juillet 2016, Syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée, req. n° 363047
(décision qui sera publiée au Recueil Lebon)

Mots-clés : Acte administratif – Procédure d'adoption d'un acte administratif – Régularisation – Distinction entre acte individuel et acte réglementaire – Acte de coopération locale

L'arrêt de section *Syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée* du 1^{er} juillet 2016, qui sera publié au Recueil Lebon, juge que les actes pris par les préfets en matière de coopération locale n'ont point un caractère réglementaire ; il est aussi l'occasion pour le Conseil d'État de préciser les conditions de régularisation d'une délibération accordant une subvention entachée d'irrégularité.

Les faits de l'espèce et la procédure ayant conduit à cette décision importante méritent d'être rapidement rappelés.

Dans cette affaire, le syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée (SAN), dont faisait partie la commune d'Émerainville (Seine-et-Marne), avait alloué des subventions à 28 associations, par des délibérations du 30 mars 2006 prises – en partie – sur le fondement d'un arrêté préfectoral du 8 février 2002 dressant l'inventaire des équipements reconnus d'intérêt commun et confiés, en conséquence, à la gestion du SAN. Puis,

par d'autres délibérations du 29 mars 2007 prises – en partie – sur le fondement d'un arrêté préfectoral du 21 mars 2007 ayant quant à lui pour objet d'étendre les compétences du SAN, ce dernier devait de nouveau allouer des subventions à 27 associations.

La commune d'Émerainville demanda alors au tribunal administratif de Melun d'annuler les délibérations précitées, notamment en excipant de l'illégalité de l'arrêté du 8 février 2002, ainsi que l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 et d'enjoindre au SAN de recouvrer les sommes correspondant aux subventions litigieuses. Elle obtint partiellement satisfaction. En appel, la cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 31 juillet 2012, devait en effet confirmer l'annulation d'une partie des délibérations litigieuses de 2006, partiellement annuler l'arrêté du 21 mars 2007, annuler une partie des délibérations litigieuses de 2007 et ordonner au SAN d'obtenir la restitution, d'une part, de la subvention accordée en 2006 au centre d'Art et de Culture de Marne-la-Vallée si, avant l'expiration d'un délai de six mois le SAN n'avait pas délibéré à nouveau sur l'attribution de cette subvention, d'autre part, des subventions accordées en 2007 par les délibérations annulées. C'est contre cet arrêt d'appel que se sont pourvus en cassation la commune d'Émerainville et le SAN.

Quels sont les principaux apports de l'arrêt de section du 1^{er} juillet 2016 ?

Le premier élément à noter concerne la nature de l'arrêté préfectoral de 2002, dont la commune d'Émerainville excipait de l'illégalité pour demander l'annulation des délibérations de 2006, dès lors en effet que « la légalité des actes qui ne revêtent pas un caractère réglementaire n'est plus susceptible d'être contestée par voie d'exception au-delà du délai de recours contentieux ouvert à leur encontre ». La Haute juridiction, faisant application de la jurisprudence *Commune de Cayeux-sur-Mer* (CE 23 juillet 1974, req. n° 86612, Rec. p.435) aux termes de laquelle « les actes relatifs à l'institution des structures des organismes de coopération entre collectivités territoriales et à la répartition des compétences entre ces organismes et les collectivités qui en sont membres ne revêtent pas le caractère d'actes réglementaires », considère que « l'arrêté du 8 février 2002 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a constaté la liste des équipements reconnus d'intérêt commun du SAN, et qui a notamment eu pour effet de transférer au SAN la gestion de ces équipements et des services qui y sont attachés, ne revêt pas un caractère réglementaire », et juge en conséquence que « la cour a commis une erreur de droit en jugeant le SAN incompétent pour attribuer des subventions à 22 associations, après avoir accueilli partiellement l'exception d'illégalité de cet arrêté soulevée par la commune d'Émerainville, sans rechercher si le délai de recours

ouvert à la commune à l'encontre de cet arrêté avait expiré ».

Le Conseil d'État s'est ensuite prononcé sur la régularité de la procédure d'adoption de l'ensemble des délibérations de 2006. Sur cette question, la Haute juridiction fait sienne la motivation de la cour administrative d'appel : celle-ci avait relevé que « s'il n'était pas contesté que des notes explicatives de synthèse étaient jointes à la convocation adressée aux membres du comité syndical du SAN pour les projets de délibération portant sur l'attribution de subventions, les seules mentions figurant dans ces notes n'étaient pas, en l'espèce, de nature à assurer, vis-à-vis des membres du conseil syndical, une information suffisamment claire et précise pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'attribution des subventions aux associations concernées par ces projets de délibérations ». C'est pourquoi elle considère que, sur la base de ces constatations, exemptes de dénaturation, la cour n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que le SAN avait méconnu les dispositions des articles L.2121-12 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales. Le Conseil d'État valide par conséquent la solution du juge d'appel, lequel avait enjoint au syndicat d'obtenir la restitution de la subvention annulée, si, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de son arrêt, le comité syndical du SAN n'avait pas délibéré à nouveau sur l'attribution de cette subvention.

L'arrêt de section du 1^{er} juillet 2016 précise encore les conditions de régularisation d'une délibération accordant une subvention entachée d'irrégularité, dans la mesure en effet où, « lorsque, après avoir pris une décision attribuant une subvention à une association, l'administration constate que sa décision est entachée d'une irrégularité de forme ou de procédure, elle dispose de la faculté de régulariser le versement de cette subvention. Compte tenu de cette faculté, l'annulation, par une décision juridictionnelle, d'une décision par laquelle l'administration a attribué une subvention à une association, pour un motif d'irrégularité de forme ou de procédure, n'implique pas nécessairement que celle-ci soit immédiatement restituée à l'administration par l'association. L'administration peut ainsi, pour des motifs de sécurité juridique, régulariser le versement de la subvention annulée ». S'agissant enfin de l'office du juge, la Haute juridiction

souligne que « la juridiction, saisie de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de recouvrer la subvention attribuée sur le fondement d'une décision annulée pour un motif d'irrégularité de forme ou de procédure, doit alors subordonner la restitution de la somme réclamée à l'absence d'adoption par l'administration, dans le délai déterminé par sa décision, d'une nouvelle décision attribuant la subvention ».

Tels sont les principaux apports de cet arrêt de section *Syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée* du 1^{er} juillet 2016.

CONTENTIEUX & PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

TC 11 avril 2016, Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, req. n° C 4049
(décision qui sera publiée au *Recueil Lebon*)

Mots clés : Contentieux – Compétence – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Agent public – Prime d'intéressement aux produits d'une invention – Compétence du juge judiciaire

L'arrêt *Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris* (TC 11 avril 2016, req. n° C 4049) énonce, tel est son principal intérêt, qu'un litige opposant un agent public à une administration à propos d'une prime d'intéressement aux produits d'une invention dont l'agent est l'auteur relève de la compétence du juge judiciaire.

En l'espèce, M.A, ancien directeur de recherches au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), a la qualité d'inventeur ou de co-inventeur de plusieurs brevets dont cet établissement public est propriétaire et qui, pour certains d'entre eux, ont donné lieu à la conclusion de contrats de licence d'exploitation ; constatant des variations significatives du montant des primes d'intéressement aux produits tirés de ces inventions, primes qui lui sont versées en application de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), M. A sollicite, auprès du CNRS, la communication des documents lui permettant d'en vérifier le mode de calcul et l'assiette ; estimant que les éléments qui lui furent transmis étaient insuffisants, M. A saisit alors le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris pour obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un expert aux fins de faire les comptes entre les parties, après

production par le CNRS, au besoin sous astreinte, des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Mais le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, présenta un déclinatoire de compétence, rejeté par ordonnance de référé du 7 décembre 2015 ; le préfet éleva dès lors le conflit par arrêté du 30 décembre 2015.

Par une décision du 11 avril 2016, qui sera publiée au *Recueil Lebon*, le Tribunal a rejeté l'arrêt de conflit pris le 30 décembre 2015 par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris.

Le juge des conflits considère en effet qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L.611-7, R.611-14-1 et L.615-17 du code de la propriété intellectuelle que « le contentieux relatif à la rémunération supplémentaire des inventions des fonctionnaires ou agents publics de l'État et de ses établissements publics relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sous réserve des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative, et sauf à renvoyer à celle-ci, par voie de question préjudicielle, l'appréciation de la légalité d'un acte administratif dont dépendrait la solution du litige, lorsque la question soulève une difficulté sérieuse et qu'il n'apparaît pas manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal » : on ne saurait être plus clair !

CE Ass., 13 juillet 2016, M. B, req. n° 387763
(décision qui sera publiée au *Recueil Lebon*)

Mots clés : Procédure administrative contentieuse – Recevabilité des recours – Délai de recours – Mention des voies et délais de recours – Droits fondamentaux et principes généraux – Principe général du droit – Sécurité juridique – Obligation d'exercer un recours dans un délai raisonnable

Une décision administrative notifiée sans indication des voies et délais de recours ne peut être contestée que dans un « délai raisonnable » qui sera, en règle générale, d'un an ; le principe de sécurité juridique (cf. *CE Ass., 24 mars 2006, Société KPMG et autres*, req. n° 288460, Rec. p.154) fait obstacle en effet à ce qu'une personne ayant eu connaissance d'une décision administrative individuelle, même sans mention des voies et délais de recours, puisse contester celle-ci indéfiniment : tel est l'apport – essentiel – de l'arrêt d'assemblée *M. B* du 13 juillet 2016.

Rappelons brièvement les faits ayant conduit à cette décision de la formation la plus solennelle du Conseil d'État.

En l'espèce, M.B, ancien brigadier de police, avait reçu le 26 septembre 1991 notification de l'arrêté du 24 juin 1991 lui concédant une pension de retraite ; cette notification mentionnait le délai de recours contentieux dont l'intéressé disposait à l'encontre de cet arrêté, mais ne contenait aucune indication sur la juridiction compétente. Plus de 22 ans plus tard, s'appuyant sur les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, selon lequel le délai de recours ne commence pas à courir lorsque la notification ne mentionne pas les voies et délais de recours, M. B a demandé au juge d'annuler son arrêté de pension en tant qu'il ne prenait pas en compte les bonifications pour enfant. Mais, par une ordonnance du 2 décembre 2014, le tribunal administratif de Lille devait rejeter sa demande. M. B s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Dans son arrêt du 13 juillet 2016, la Haute juridiction, tout en considérant qu'en jugeant que la notification du 26 septembre 1991 comportait l'indication des voies et délais de recours conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille avait dénaturé les pièces du dossier, et que M. B. était donc fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, a néanmoins rejeté son pourvoi.

Le Conseil d'État juge en effet que « le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ». Et il précise encore « qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les

textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ».

La Haute juridiction se justifie en considérant que « la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs », et de conclure « qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ».

En d'autres termes, le principe de sécurité juridique peut aussi bénéficier à l'administration !

CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

CAA Marseille, 14 mars 2016, Commune de Valbonne, req. n° 14MA01872

Mots clés : Marchés et contrats publics – Concession de service public – Passation de la concession de service public – Cession du contrat – Nécessité d'un accord préalable

L'arrêt *Commune de Valbonne* (CAA Marseille, 16 mars 2016, req. n° 14MA01872) a pour principal intérêt de rappeler que la cession ou le transfert à un tiers d'un service concédé est soumis à l'accord préalable du concédant, même en l'absence de stipulation expresse en ce sens dans le contrat de concession.

Les faits ayant conduit à cette décision sont simples.

Par une loi du 4 août 1885, l'État avait concédé à la commune de Grasse la construction et l'exploitation d'un ouvrage d'adduction et de distribution d'eau dénommé « canal du Foulon », lequel alimente en eau potable tant la population de Grasse que celle de huit autres communes des Alpes-Maritimes à partir de la source du même nom. Par une délibération du 29 septembre 2011, le conseil municipal de Grasse décida de déléguer le « service public d'alimentation en eau potable du Foulon » sous forme d'une concession d'une durée de vingt ans,

d'approuver les principales caractéristiques de la délégation et d'autoriser le maire à lancer la procédure de consultation prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). À la demande de la commune de Valbonne, à qui la commune de Grasse fournit l'eau du canal du Foulon, le tribunal administratif de Nice devait annuler cette délibération par un jugement du 28 février 2014. C'est contre ce jugement que la commune de Grasse a interjeté appel.

Dans sa décision bien motivée, la cour administrative d'appel de Marseille rappelle que, de manière constante, « l'exécution de tout ou partie d'un service concédé ne peut être cédée ou transférée par le concessionnaire à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante » (cf. CE 20 janvier 1905, *Compagnie départementale des eaux et services municipaux c/ Ville de Langres, Lebon*). Elle précise encore « que cette règle générale s'applique même en l'absence de stipulation en ce sens dans le contrat de concession » ; que, si l'article 7 du cahier des charges de la concession conclue entre l'État et la commune de Grasse autorise cette dernière à concéder elle-même, le cas échéant, à des tiers "les eaux de colature" [...], cette stipulation n'a ni pour objet ni pour effet d'habiliter la commune à confier à un tiers l'exploitation du service et des installations et ouvrages concédés [...] sans l'accord préalable de l'État concédant ; [...] qu'il résulte de ce qui précède que le conseil municipal de Grasse ne pouvait décider à la date du 29 septembre 2011, sans autorisation de l'État, de lancer une procédure de délégation de service public en vue de confier à un opérateur privé [...] l'exploitation de l'ensemble du système de distribution d'eau assuré par le canal du Foulon et la réalisation d'importants travaux de modernisation et transformation des ouvrages propriété de l'État ». C'est pourquoi, la cour rejette l'appel de la commune de Grasse.

CE 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon, req. n° 399656
(décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Mots clés : Marchés et contrats publics – Délégation de service public – Formation de la délégation de service public – Périmètre de la délégation – Limites – Contentieux des contrats – Référé – Référé précontractuel – Délégation

de service public – Contrôle du juge sur le périmètre de la délégation

Par son arrêt *Communauté urbaine du Grand Dijon* du 21 septembre 2016, qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, le Conseil d'État a fixé les limites de la libre appréciation dont disposent les collectivités publiques pour délimiter le périmètre d'une délégation de service public.

En l'espèce, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 13 juillet 2015, la communauté urbaine du Grand Dijon avait lancé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une procédure d'appel à candidatures en vue de dresser la liste des candidats admis à remettre ultérieurement une offre pour la conclusion d'une délégation de service public portant sur « l'exploitation des services de la mobilité » sur son territoire pendant une durée de six ans, étant précisé que les services entrant dans le champ de la délégation portaient sur l'ensemble des modes de transport sur le territoire ainsi que sur la gestion des aires de stationnement. Les sociétés Q-Park France, SAGS et Indigo Infra qui ne s'étaient pas portées candidates obtinrent du juge des référés du tribunal administratif de Dijon l'annulation de la procédure de passation de cette délégation par une ordonnance du 25 avril 2016. La communauté urbaine du Grand Dijon et la société Kéolis se sont alors pourvues en cassation contre ladite ordonnance.

Dans son arrêt de cassation, le Conseil d'État commence par annuler l'ordonnance litigieuse : il considère en effet « qu'en ne recherchant pas, comme il y était invité et alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que les sociétés requérantes devant lui n'avaient pas présenté d'offre à l'occasion de l'appel public à la concurrence litigieuse, si les manquements qu'elles alléguaient étaient la cause de leur absence de candidature, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a entaché son ordonnance d'une erreur de droit » ; puis, en application de l'article L.821-2 du code de justice administrative, il règle l'affaire au titre de la procédure de référé engagée.

La Haute juridiction précise alors, d'abord, « qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ; qu'elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs

de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une délégation un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux ».

Elle relève, ensuite, qu'aux termes de l'article L.5215-20 du CGCT, les communautés urbaines exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, notamment, les compétences d'organisation des transports urbains, de création ou aménagement et entretien de voirie, de signalisation et de parcs de stationnement, et que, « dans ce cadre, la communauté urbaine du Grand Dijon a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les services de transport urbain, de stationnement et de mise en fourrière, qui concourent à l'organisation de la mobilité des habitants sur le territoire de la communauté urbaine, présentaient entre eux un lien suffisant et décider de les confier à un délégataire unique afin d'assurer une coordination efficace entre les différents modes de transport et de stationnement, dont une partie significative des usagers est identique ». Aussi, juge-t-elle que les trois sociétés requérantes n'étaient, par suite, pas fondées à soutenir que la communauté urbaine du Grand Dijon aurait manqué à ses obligations de mise en concurrence dans la détermination de l'objet de la convention qu'elle entendait conclure.

Il ressort donc de cet arrêt du 21 septembre 2016, que le juge du référé précontractuel exerce – doit exercer – un contrôle restreint sur la définition, par la collectivité délégante, du périmètre d'une délégation de service public ; à ce titre, il s'assure – doit s'assurer – que la collectivité n'a pas donné à la délégation un périmètre manifestement excessif ni réuni au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux.

CE 17 oct. 2016, Commune de Villeneuve-le-Roi, req. n° 398131 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Mots clés : Marchés et contrats publics – Exécution du contrat administratif – Tacite reconduction Règles de procédure contentieuse spéciales – Pouvoirs et obligations du juge – Pouvoirs du juge du contrat – Moyens – Moyens d'ordre public à soulever d'office – Existence

L'arrêt *Commune de Villeneuve-le-Roi* du 17 octobre 2016 a pour principal mérite de rappeler qu'une clause prévoyant l'indemnisation du cocontractant de l'administration, du fait de la non-reconduction tacite du contrat, est illégale.

Une banale affaire de droits de place est à l'origine de cette décision.

En l'espèce, le tribunal administratif de Melun avait été saisi d'une question préjudicielle par une ordonnance du 8 septembre 2014 du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil. Par un jugement du 2 mars 2016, il déclara illégal, d'une part, l'alinéa 2 de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976 à la convention conclue entre la commune de Villeneuve-le-Roi et Mme B. et ayant pour objet l'exploitation des marchés de la commune, d'autre part, l'article 5 de l'avenant du 4 juin 1992 à la même convention en tant qu'il s'appliquait aux droits de place prévus à l'article 3 de l'avenant du 4 juin 1992 et aux droits de déchargement des véhicules, également prévus à cet article, et rejeta les conclusions de la commune de Villeneuve-le-Roi tendant à ce que soit déclaré illégal l'alinéa 3 de l'article 9 de l'avenant du 2 avril 1976. La commune de Villeneuve-le-Roi s'est alors pourvue en cassation devant le Conseil d'État.

Celui-ci, faisant application de la jurisprudence *Commune de Paita* (CE 29 novembre 2000, req. n° 205143) rappelle que « les clauses de tacite reconduction contenues dans des contrats de la commande publique étant illégales, aucun préjudice, et donc aucun droit à indemnité, ne peut naître, pour le cocontractant de l'administration, de l'absence de reconduction tacite d'un contrat à l'issue de la durée initiale convenue par les parties ; qu'ainsi, l'illégalité de la clause de tacite reconduction contenue dans un contrat de la commande publique a pour conséquence l'illégalité de la clause prévoyant l'indemnisation du cocontractant de la personne publique à raison de la non reconduction tacite du contrat », et qu'en outre, « l'illégalité d'une telle clause indemnitaire dépourvue de fondement légal doit être relevée d'office par le juge », en d'autres termes, cette illégalité constitue un moyen d'ordre public.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CE 11 juillet 2016, Centre hospitalier Louis Constant Fleming, req. n° 391899 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Mots clés : Relations entre le public et l'administration – Accès aux documents administratifs – Communication de document administratif – Refus – Notification

L'arrêt *Centre hospitalier Louis Constant Fleming* du 11 juillet 2016 est l'occasion

pour le Conseil d'État de préciser les modalités de notification d'un refus de communiquer un document administratif.

En l'espèce, M. A. avait demandé au centre hospitalier Louis Constant Fleming, par un courrier du 26 février 2014, de lui communiquer plusieurs documents relatifs à la passation d'un marché pour lequel l'offre de sa société avait été rejetée. Le centre hospitalier n'ayant que partiellement fait droit à sa demande, M. A. devait alors saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande, enregistrée le 23 mai 2014. La CADA émit un avis favorable à la communication des documents sollicités. Mais estimant incomplets les documents supplémentaires produits par le centre hospitalier, M. A. introduisit, le 28 octobre 2014, une requête devant le tribunal administratif de Saint-Martin tendant à l'annulation de la décision de refus opposée, par le centre hospitalier, à sa demande de communication. Le centre hospitalier Louis Constant Fleming s'est alors pourvu en cassation contre le jugement avant dire droit par lequel ce tribunal avait ordonné au requérant de lui communiquer le rapport d'analyse des offres, qui était au nombre des documents dont M. A. demandait la communication.

Dans son arrêt, le Conseil d'État rappelle qu'il résulte des articles 19 et 19-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (respectivement repris aux articles L.112-3 et L.112-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), d'une part, et à l'article L.412-3 de ce même code, d'autre part), de l'article 1^{er} du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 (repris à l'article R.112-5 du CRPA) et de l'article R.421-5 du code de justice administrative (CJA) qu'« en matière de communication de documents administratifs, pour que les délais prévus à l'article 17 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 (repris aux articles R.311-12, R.311-13 et R.311-15 du CRPA) soient opposables, la notification de la décision administrative de refus, ou l'accusé de réception de la demande l'ayant fait naître si elle est implicite, doit nécessairement mentionner l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), ainsi que les délais selon lesquels ce recours peut être exercé » ; mais il souligne qu'en revanche, « aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative mise en cause d'informer le demandeur du

recours contentieux qu'il peut former auprès de la juridiction administrative, et des délais y afférents, si la décision de refus est confirmée après la saisine de cette commission » ; l'absence de telles mentions a seulement pour effet de rendre inopposables les délais prévus, pour l'exercice du recours contentieux, par les articles 17 et 19 du décret du 30 décembre 2005 (respectivement repris aux articles R.311-12, R.311-13 et R.311-15 du CRPA, d'une part, et aux articles R.343-3 à R.343-5 de ce même code, d'autre part).

Or, en l'espèce, M. A. n'avait jamais été informé des voies de recours dont il disposait ni des délais y afférents après la confirmation du refus ; à la suite de l'avis favorable de la CADA, la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier ne pouvait donc qu'être écartée.

FINANCES & FISCALITÉ

CE 8 juin 2016, Association française des entreprises privées (AFEP) et autres, req. n° 383259 (décision qui sera publiée au *Recueil Lebon*)

Mots clés : Contributions et taxes – Généralités – Textes fiscaux – Réserve d'interprétation faite par le Conseil constitutionnel sur des dispositions législatives – Doctrine fiscale décrivant ces dispositions sans reprendre cette réserve – Illégalité conséquences de l'annulation d'une instruction fiscale – Obligation de l'administration de prendre une nouvelle instruction – Absence

Dans un arrêt du 8 juin 2016, *Association française des entreprises privées (AFEP) et autres*, arrêt qui sera publié au *Recueil Lebon*, le Conseil d'État juge, et tel est le principal apport de cette décision, que la doctrine fiscale doit respecter scrupuleusement les décisions du Conseil constitutionnel ; aussi, annule-t-il des commentaires publiés au Bulletin officiel des finances publiques-impôts au motif qu'ils ne reprenaient pas une réserve d'interprétation émise par le juge constitutionnel.

Dans sa décision n° 2014-437 QPC du 20 janvier 2015, le Conseil constitutionnel avait en effet déclaré conformes à la Constitution des dispositions du code général des impôts concernant l'imposition des plus-values et des dividendes réalisés par des sociétés établies en France à raison de leurs activités dans des paradis fiscaux ; il avait cependant émis une réserve d'interprétation, selon laquelle le contribuable auquel l'administration fiscale entend appliquer ces

mesures doit être admis à apporter la preuve que les opérations n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéficiaires dans un État ou territoire dit « non coopératif ».

Or, les commentaires officiels des dispositions en cause publiés sous la référence BOI-INT-DG-20-50-20140211, et qui ont un caractère impératif, s'abstenaient de faire mention de cette réserve d'interprétation.

Le Conseil d'État juge sans la moindre ambiguïté que ces éléments de doctrine fiscale doivent être annulés « dès lors que, eu égard à l'objectif de sécurité juridique poursuivi par l'article L.80 A du livre des procédures fiscales, les instructions ou circulaires fiscales dont un contribuable peut, dans les conditions définies par cet article, se prévaloir doivent être appliquées littéralement et ne sauraient donc faire l'objet d'une interprétation permettant d'en faire une application conforme aux normes qu'elles doivent respecter ».

En revanche, la Haute juridiction rejette les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, car « cette annulation n'implique pas nécessairement que l'autorité administrative compétente publie de nouveaux commentaires des dispositions législatives en cause ».

CE 27 juillet 2016, Parquet général près de la Cour des comptes, req. n° 387031 (décision qui sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*)

Mots clés : Finance et fiscalité – Juridiction financière – Contrôle des comptes publics – Collectivité territoriale – Qualité pour faire appel

Une collectivité territoriale a qualité pour interjeter appel devant la Cour des comptes contre une décision juridictionnelle rendue par une chambre régionale des comptes sur ses propres comptes, y compris lorsque cette décision constitue le comptable public débiteur de sommes envers elle : tel est le principal apport de l'arrêt *Parquet général près de la Cour des comptes* du 27 juillet 2016.

Au demeurant, par là même, le Conseil d'État a logiquement étendu une solution déjà retenue pour le pourvoi en cassation (cf. CE 19 juin 1991, *Ville d'Annecy c/ Dussolier*, req. n° 104979, Rec. p.242) et pour le recours en révision (CE 5 novembre 1982, *Ministre délégué auprès du*

ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget c/ Roussel, Rec. p.373).

FONCTION PUBLIQUE

CE 17 février 2016, CNFPT, req. n° 371453 (décision qui sera publiée au Recueil Lebon)

Mots clés : Accès à la fonction publique – Concours – Jury de concours – Secret des délibérations du jury – Accès aux documents administratifs – Communication de document administratif – Documents de concours

Les faits ayant conduit à cet arrêt CNFPT du 17 février 2016, qui sera publié au Recueil Lebon, méritent d'être rapportés, tant ils peuvent être facilement transposés à d'autres concours.

M. A. avait demandé au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de lui communiquer les arrêtés de nomination du jury, des correcteurs et examinateurs des concours d'administrateur territorial relatifs aux sessions 2010 et 2011, ainsi que les éléments de correction des sujets des épreuves d'admissibilité du concours interne élaborés par le CNFPT ; à la suite du refus opposé à sa demande par le CNFPT en tant qu'elle concernait les éléments de corrections des épreuves d'admissibilité du concours interne, M. A. saisit la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui se prononça en faveur de la communication de ces documents par un avis du 12 janvier 2012 néanmoins, le président du CNFPT devait opposer, par une décision du 6 février 2012, un nouveau refus à la demande réitérée de M. A. Celui-ci saisit alors le tribunal administratif de Paris d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision ; par un jugement du 25 juin 2013, ledit tribunal annula la décision du 6 février 2012 et enjoignit le CNFPT de communiquer les éléments de correction en litige dans le délai d'un mois à compter de la notification de son jugement. Le CNFPT s'est alors pourvu en cassation contre ledit jugement.

Dans son arrêt, le Conseil d'État considère « que les éléments de correction des sujets des épreuves d'admissibilité du concours interne d'administrateur territorial, de valeur purement indicative et qui ne pouvaient avoir pour objet ni pour effet de déterminer les critères de l'appréciation par le jury de la performance individuelle des candidats, sont des documents administratifs élaborés par le CNFPT dans le cadre de la mission de service public de définition des programmes et de prépa-

ration aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale qui lui a été confiée par l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ; que le secret des délibérations des jurys ne pas fait obstacle à la communication de ces éléments de correction qui n'ont pas été élaborés par le jury en vue de ses délibérations ; qu'ainsi les éléments de correction dont la communication est demandée, qui revêtaient le caractère de documents préparatoires jusqu'à la proclamation des résultats du concours interne d'administrateur territorial pour les sessions 2010 et 2011, sont devenus communicables de plein droit depuis cette date, sans qu'y fasse obstacle aucune disposition de la loi du 17 juillet 1978 ».

Aussi, estime-t-il que c'est sans erreur de droit que le tribunal administratif a jugé que les éléments de correction des sujets des épreuves d'admissibilité des sessions 2010 et 2011 du concours interne d'administrateur territorial constituaient des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978.

Par conséquent, aux termes de cet arrêt CNFPT du 17 février 2016, les documents de correction de concours sont déclarés communicables.

CE 9 mars 2016, M. A., req. n° 378269 (décision inédite au Recueil Lebon)

Mots clés : Obligations des agents publics – Engagement de servir – Remboursement des frais d'études – Principe de non-rétroactivité

Un arrêté ministériel en l'absence, à la date à laquelle il est intervenu, de toute disposition législative l'autorisant à déroger au principe de non-rétroactivité des actes réglementaires, ne peut légalement fixer le montant forfaitaire des frais de scolarité pour les années antérieures à son entrée en vigueur en cas de rupture d'engagement de servir l'État.

En l'espèce, M. A., nommé élève-ingénieur des travaux publics de l'État par un arrêté du 16 décembre 1992 puis titularisé par un arrêté du 13 septembre 1995, avait souscrit, le 15 septembre 1992, l'engagement de servir l'État pendant huit ans après sa sortie de l'École nationale des travaux publics de l'État ainsi que l'obligation, en cas de rupture de cet engagement, de rembourser les traitements perçus pendant sa scolarité et les frais d'étude correspondant, conformément à l'article 10 du décret du 5 mai 1971 relatif au statut

particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État. M. A. fut radié par un arrêté du 18 novembre 1998 du ministre compétent, qui émit ensuite le 14 mars 2000 deux titres de perception à l'encontre de M. A., titres annulés par décision définitive du juge administratif. Le ministre fixa alors, par un arrêté du 2 septembre 2002, le montant annuel des frais d'études à rembourser pour la période comprise entre 1991 à 2001, puis émit sur ce fondement le titre de perception en date du 6 février 2004, objet du litige, pour paiement de la somme de 16 780 euros représentant le remboursement des frais de scolarité dus par l'intéressé pour la période comprise entre 1992 et 1995 en raison de la rupture de son engagement de servir l'État. Par un jugement du 19 novembre 2008, le tribunal administratif de Paris rejeta la demande de M. A. tendant à obtenir la décharge de l'obligation de payer la somme susmentionnée ; par une décision du 14 juin 2012, le Conseil d'État statuant au contentieux annula l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 23 mai 2011 en tant seulement que, après avoir annulé ce jugement du tribunal administratif de Paris, il avait rejeté la demande de M. A. ; par un second arrêt du 11 février 2014, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir à nouveau annulé le jugement du 19 novembre 2008, rejeta la demande présentée par M. A., lequel s'est alors pourvu une seconde fois devant le Conseil d'État.

Celui-ci, conformément à sa jurisprudence (cf. CE 19 mars 2010, *Syndicat des compagnies aériennes autonomes, Fédération nationale de l'aviation marchande*, req. n° 305047), juge que « cet arrêté (celui du 2 septembre 2002) a fixé le montant forfaitaire de ces frais d'études pour les années 1991 à 2001 ayant ainsi une portée rétroactive ; que ces dispositions rétroactives n'étaient nécessaires ni pour assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle annulant un arrêté antérieur fixant ce montant ni pour assurer la continuité d'un service public ; que, par suite, l'arrêté du 2 septembre 2002 en l'absence, à la date à laquelle il est intervenu, de toute disposition législative l'autorisant à déroger au principe de non-rétroactivité des actes réglementaires, ne pouvait légalement fixer le montant des frais de scolarité pour les années antérieures à son entrée en vigueur ; que la circonstance que le principe du remboursement des frais de scolarité ait été posé par l'article 10 du

décret du 5 mai 1971 est sans incidence sur ce point ».

Aussi, la Haute juridiction accueille-t-elle le pourvoi et annule-t-elle le titre de perception litigieux.

CE 13 juin 2016, Mme C., req. n° 387373
(décision qui sera publiée au Recueil Lebon)

Mots clés : Agent contractuel de l'administration - Type de contrat d'agent contractuel - CDI - Droits sociaux de l'agent contractuel - Obligation de reclassement de l'agent contractuel - Inaptitude physique

Lorsqu'un agent, qui bénéficie des droits créés par son contrat de recrutement, est employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, cette caractéristique de son contrat doit être maintenue, sans que puissent y faire obstacle les dispositions applicables le cas échéant au recrutement des agents contractuels : telle est la solution adoptée par le Conseil d'État dans l'arrêt Mme C. du 13 juin 2016, qui sera publié au Recueil Lebon.

En l'espèce, Mme C. avait été recrutée le 29 août 2003 par la ville de Paris en tant qu'assistante maternelle par un contrat à durée indéterminée ; à la suite d'un accident de service dont elle fut victime, la qualité de travailleur handicapé lui fut reconnue ; son état de santé s'étant dégradé en 2011, elle fut déclarée inapte à exercer les fonctions d'assistante maternelle avant que, par un arrêté du 25 janvier 2012, le maire de Paris ne prononçât son licenciement pour inaptitude physique. Cet arrêté fut cependant suspendu, à la demande de Mme C., par le juge des référés du tribunal administratif de Paris ; le maire de Paris mit alors fin au contrat à durée indéterminée de Mme C., par un arrêté du 3 octobre 2012 prenant effet le 15 octobre, tout en signant avec elle un contrat à durée déterminée prenant effet à la même date, pour qu'elle exerce des fonctions d'animatrice. Mais Mme C. devait contester ce nouvel arrêté ainsi que son contrat à durée déterminée devant le tribunal administratif de Paris. Par un jugement du 2 octobre 2013, le tribunal administratif de Paris, après avoir joint ses conclusions à celles par lesquelles Mme C. demandait l'annulation du premier arrêté, fit droit à l'ensemble de ses demandes ; et par un arrêt du 9 octobre 2014, la cour administrative d'appel de Paris confirma l'annulation par les premiers juges de l'arrêté du 25 janvier 2012, tout en faisant

partiellement droit à l'appel de la ville de Paris en jugeant que les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 imposaient de ne proposer à l'intéressée, en vue de son reclassement, qu'un contrat à durée déterminée. Mme C. s'est alors pourvue en cassation contre cet arrêt d'appel.

Dans son arrêt, la Haute juridiction commence par rappeler « qu'il résulte d'un principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un agent non titulaire se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur public de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement ; que ce principe est applicable en particulier aux agents contractuels de droit public ; que dans le cas où un tel agent, qui bénéficie des droits créés par son contrat de recrutement, est employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, cette caractéristique de son contrat doit être maintenue, sans que puissent y faire obstacle les dispositions applicables le cas échéant au recrutement des agents contractuels ».

Dès lors, tout en considérant que « c'est à juste titre que la cour a jugé qu'il appartenait à la ville de Paris de reclasser Mme C. sur un autre emploi », elle juge, en portant par là-même une nouvelle atteinte à la jurisprudence Bayeux, que « les juges d'appel ont en revanche entaché leur arrêt d'une erreur de droit en déduisant des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, en vertu desquelles les contrats passés par les collectivités territoriales en vue de recruter des agents non titulaires sont en principe conclus pour une durée déterminée, que la ville de Paris ne pouvait s'acquitter de son obligation qu'en proposant à Mme C. un contrat à durée déterminée ». Aussi, annule-t-elle sur ce point l'arrêt d'appel.

CE 20 juin 2016, Syndicat national CGT des Chancelleries et services, req. n° 389730 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Mots clés : Fonction publique - Gestion administrative des agents publics -

Emploi - Emploi vacant - Publicité Obligation de publier les vacances d'emplois occupés par des fonctionnaires - Portée - Interdiction d'attendre avant de publier la vacance en vue d'une nomination - Exclusion

Si une nomination sur un emploi vacant doit, à peine d'irrégularité, être précédée, en vertu de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, d'une publicité de la vacance de cet emploi et s'il incombe à l'autorité compétente de faire connaître la vacance d'un emploi dès qu'il a été décidé de procéder à une nomination sur cet emploi, il résulte de l'arrêt *Syndicat national CGT des Chancelleries et services* du 20 juin 2016, et c'est en cela que réside l'intérêt de cette décision, que ni ces dispositions, ni aucune autre disposition n'imposent un délai pour procéder à une nomination sur un emploi vacant ni, par suite, pour faire connaître la vacance de cet emploi.

CE 27 juin 2016, Ministre de l'Intérieur, req. n° 391825 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Mots clés : Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Droit syndical - Décharge syndicale totale - Rémunération des agents publics - Cas d'un changement d'affectation en cours de décharge - Droit aux primes et indemnités attachées au nouvel emploi, y compris la NBI

Un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit au versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) correspondant au nouvel emploi auquel il est affecté au cours de sa décharge : tel est le principal apport de l'arrêt *Ministre de l'Intérieur* du 27 juin 2016.

En l'espèce, le Conseil d'État avait été saisi d'un pourvoi déposé par le ministre de l'Intérieur à l'encontre d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris ayant annulé son refus d'attribuer à M. B., brigadier major de police en décharge de service à temps complet depuis janvier 1994, l'équivalent du montant de la NBI attachée à l'emploi fonctionnel de responsable d'unité locale de police sur lequel il avait été nommé en août 2007.

Dans sa décision du 27 juin 2016, la Haute juridiction, faisant application des principes posés par la jurisprudence *Bourdois* (CE, sect., 27 juillet 2012, req. n° 344801), rappelle que « le fonctionnaire de l'État qui bénéficie d'une décharge totale

de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupe à la date à laquelle il est déchargé de l'exercice des fonctions correspondantes pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service », et que, dès lors, « le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'une activité syndicale, est affecté, en cours de décharge, sur un nouvel emploi, a droit au bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à ce nouvel emploi, y compris l'équivalent du montant de la nouvelle bonification indiciaire, à l'exception des indemnités représentatives de frais et indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions ».

En l'espèce, il était établi que M.B., alors brigadier major de police et en décharge de service à temps complet pour exercer une activité syndicale depuis le 1^{er} janvier 1994, avait été nommé à compter du 1^{er} juillet 2007, par un arrêté du 28 août 2007, sur un emploi fonctionnel de responsable d'unité locale de police dont il n'était pas contesté qu'il ouvre droit à la

nouvelle bonification indiciaire. Aussi, le juge de cassation rejette-t-il le pourvoi du ministre de l'Intérieur.

CE 5 octobre 2016, Communauté d'agglomération du Douaisis, req. n° 386802
(décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Mots clés : Fonction publique – Accès à la fonction publique – Stage – Licenciement en cours de stage

Un fonctionnaire stagiaire dont l'emploi est supprimé n'a aucun droit à être reclassé dans l'attente de sa titularisation : tel est l'apport de l'arrêt *Communauté d'agglomération du Douaisis* du 5 octobre 2016.

En l'espèce, le Conseil d'État avait été saisi par la communauté d'agglomération du Douaisis d'un pourvoi contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai ayant annulé le licenciement pour suppression d'emploi de Mlle B., adjoint administratif de 2^e classe, stagiaire : la cour avait estimé que le principe général du droit au reclassement dégagé par le Conseil d'État dans l'arrêt *Mme Sadlon* (CE, sect., 25 sept. 2013, req. n° 365139) au profit des contractuels devait s'appliquer aux stagiaires.

Telle n'est pas la solution retenue par la Haute juridiction, qui considère en effet, que « si, en vertu d'un principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique, qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi

est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, il incombe à l'administration avant de pouvoir prononcer le licenciement de proposer à l'intéressé un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, de tout autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer le licenciement dans les conditions qui lui sont applicables, ce principe général ne confère aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, aucun droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation en cas de suppression de leur emploi ».

La Haute juridiction rappelle en outre que, « lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, le cas échéant, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, réinscrit de droit, à sa demande, sur la liste d'aptitude prévue à cet article ». Aussi, considère-t-elle qu'« en jugeant que le principe général du droit au reclassement était applicable aux stagiaires et que ceux-ci ne pouvaient être licenciés que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite, la cour administrative d'appel a(vait) commis une erreur de droit ».

Il est donc clair, qu'en cas de suppression d'emploi comme d'inaptitude physique (CE, 17 février 2016, *Ministre de l'Intérieur*, req. n° 381429), les fonctionnaires stagiaires bénéficient de moins de garanties que les agents non titulaires. ■